c) Retour des accompagnants

Lorsque l'assuré est transporté dans le cas d'un Accident faisant suite à un passage aux urgences ou une hospitalisation, entrainant une immobilisation, l'Assisteur organise et prend en charge le transport des proches se déplaçant avec lui jusqu'au domicile de celui-ci si le moyen de transport initialement prévu ne peut être utilisé par ces proches.

⊙ 5 - Prestation en cas d'hospitalisation imprévue de plus de 5 jours suite à un accident lors d'un déplacement à plus de 50 km du domicile en france ou dans les DROM

Déplacement et hébergement d'un proche

Dans le cas où l'état de l'assuré non accompagné ne justifie pas ou empêche un transfert ou un retour immédiat, et que son hospitalisation sur place doit dépasser 5 jours, l'Assisteur prend en charge pour un proche ou une personne désignée par lui, le transport aller/retour pour lui permettre de se rendre à son chevet; ceci uniquement au départ du pays où l'assuré a son domicile principal. L'Assisteur organise le séjour à l'hôtel de cette personne et participe aux frais à concurrence de 125 € TTC par nuit avec un maximum de 5 nuits (frais de restauration exclus). Dans le cas où un membre de la famille ou une personne désignée par l'assuré se trouve déjà sur place, l'Assisteur organise son séjour à l'hôtel, pour lui permettre de rester à son chevet. L'Assisteur participe aux frais d'hébergement à concurrence de 125 € TTC par nuit, avec un maximum de 5 nuits. L'Assisteur prend également en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus, étant entendu qu'elle effectuera elle-même les démarches lui permettant de se faire rembourser son titre de transport et que la somme ainsi récupérée sera versée à l'Assisteur, dans les meilleurs délais.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE SUITE À UN ACCIDENT EN MONTAGNE EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER

① 1 - Frais de recherche et de secours en montagne suite à un accident

Suite à un Accident de l'assuré lors d'une Activité de sports ou de loisirs, l'Assisteur prend en charge les frais de recherche et de secours en montagne (y compris ski hors-piste réalisé avec un guide de haute montage) jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties ci-dessous. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

②2 - Frais de premier transport

Suite à un Accident de l'assuré lors d'une Activité de sports ou de loisirs, l'Assisteur prend en charge, **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, les frais de premier transport de l'assuré, du lieu de l'Accident jusqu'au centre médical le plus proche susceptible de procurer les premiers soins et retour jusqu'au lieu de séjour de l'assuré au jour de l'Accident.

La garantie est étendue au cas d'évacuation directement effectuée du lieu de l'Accident vers un centre médical extérieur à la station, uniquement en cas d'urgence ou nécessité médicale.

Suite à un Accident de l'assuré lors d'une Activité de sports ou de loisirs, l'Assisteur prend en charge, **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, les frais correspondants au transfert depuis la station et/ou d'un hôpital vers un centre médical mieux adapté ainsi que les frais de retour jusqu'au lieu de séjour de l'assuré au jour de l'Accident.

Garanties d'assurance	Montants TTC*/Personne
Frais de recherche et de secours • En France • Etranger Pas de franchise	5000€
Frais de premier transport Pas de franchise	Frais réels
Frais de transports secondaires Pas de franchise	500€

L'Assisteur rembourse au prorata temporis, à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties ci-dessous, les frais de forfaits de remontées mécaniques et/ou de cours de ski déjà réglés et non utilisés, lorsque l'assuré doit interrompre la pratique de ces activités suite à un Accident sur le domaine skiable durant les heures d'ouverture des remontées mécaniques.

Toute journée partiellement utilisée ne sera pas remboursée.

Justificatifs

La déclaration doit être accompagnée des originaux des forfaits « remontées mécaniques » et/ou « cours de ski » ainsi que d'un certificat médical circonstancié justifiant l'interruption de la pratique de ces activités.

Garanties d'assurance	Montants TTC*/Personne
Interruption d'activite de sports ou de loisirs – uniquement pour les forfaits de trois jours ou plus	Au prorata temporis avec un maximum de
Remboursement des prestations non utilisées (forfait de remontées mécaniques et cours de ski) Toute journée utilisée partiellement ne sera pas remboursée	250 €

L'indemnité est :

- proportionnelle au nombre de jours de forfait d'activités de sports ou de loisirs non utilisés, due à compter du jour suivant l'arrêt total des activités garanties. Toute journée partiellement utilisée ne sera pas remboursée,
- calculée sur la base du prix total par personne du forfait d'activités, justifié par les factures originales, et ce jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité, les frais de dossier, d'assurance, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme auprès duquel vous avez acheté votre forfait d'activités.

⊙ 5 - Assistance aux personnes

a) Transport/rapatriement du bénéficiaire

En cas d'Accident de l'assuré, les médecins de l'Assisteur se mettent en relation avec le médecin local qui a pris en charge l'assuré à la suite de l'évènement afin de délivrer un conseil médical, à savoir l'avis que l'un des médecins de l'équipe médicale de l'Assisteur donne à l'assuré accidenté au cours d'un déplacement.

En application du conseil médical ci-dessus défini, le médecin de l'Assisteur propose les prestations suivantes :

- soit le retour de l'assuré à son Domicile,
- soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son Domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1^{re} classe (couchette ou place assise), avion classe économique ou avion sanitaire.

Seule la situation médicale de l'assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération par l'équipe médicale de l'Assisteur pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

b) Retour des membres de la famille assurés ou d'un accompagnant assuré

Lorsque l'assuré est transféré ou rapatrié, après avis de l'équipe médicale de l'Assisteur, l'Assisteur organise également et prend en